

E2



Dispositions constituant des conventions collectives liant

d'une part,
chacune des commissions
scolaires pour catholiques visées
par le chapitre 0-7.1 des lois
refondues du Québec

et d'autre part,
chacune des associations
accréditées qui,
le 29 novembre 1982,
négociait par l'entremise
de la Provincial Association of
Catholic Teachers pour le compte
d'enseignants à l'emploi de ces
commissions scolaires

AMENDEMENTS

16 décembre 1983

Pages 27 à 32

Pages 263 à 267

Pages 285 à 291

CENTRE DE DOCUMENTATION

D. G. P. R.



* 0 7 9 1 *

1983-1985

ÉDITION AMENDÉE
AOÛT 1983

69-0212 (1)

Ce fascicule comprend les amendements effectués aux Dispositions constituant des conventions collectives par suite des accords intervenus entre le Comité patronal de négociation des commissions pour catholiques et la Provincial Association of Catholic Teachers, aux dates suivantes:

16 décembre 1983: Calcul de l'ancienneté

21 décembre 1983: Procédures d'affectation applicables à certaines commissions et associations accréditées

9 février 1984 : Mesures de résorption

Les amendements ou les ajouts sont identifiés par la référence aux dates de la signature des accords entre les parties.

Pour permettre une mise à jour du document déjà publié (édition amendée, août 1983), certaines pages ont été reproduites et ne contiennent pas de corrections.

Le Comité patronal de négociation des commissions pour catholiques (CPNCC)

- 5-1.10 (suite) 5. déclarer s'il a bénéficié d'une prime de séparation du secteur public ou parapublic dans les douze (12) mois précédant sa mise en candidature; dans le cas où il a bénéficié d'une telle mesure, le candidat doit faire remise de ladite mesure avant la date prévue pour son engagement.
- 5-1.11 Tout enseignant qui est engagé par la commission doit:
- 1- fournir les preuves de qualifications et d'expérience;
 - 2- produire toutes les autres informations et certificats requis par écrit, suite à la demande d'emploi.
- 5-1.12 Toute déclaration intentionnellement fautive dans le but de l'obtention frauduleuse d'un contrat d'engagement ou toute omission personnelle de se conformer aux dispositions des clauses 5-1.10 et 5-1.11 lorsqu'il est possible de le faire est une cause d'annulation du contrat par la commission.
- 5-1.13 Lors de l'engagement d'un enseignant sous contrat, la commission fournit à l'enseignant:
- une copie de son contrat d'engagement;
 - une copie de la convention;
 - une formule de demande d'adhésion au syndicat conforme à l'annexe I;
 - une formule de demande d'adhésion au régime d'assurance ou d'exemption s'il y a lieu.

● 5-2.00 ANCIENNETÉ

- 5-2.01 a) Sous réserve de l'annexe XXIII, l'enseignant à l'emploi de la commission au 30 juin 1983 conserve l'ancienneté déjà acquise à cette date. Il en est de même pour la personne qui n'est pas à l'emploi de la commission au 30 juin 1983 à titre d'enseignant, mais qui a droit à de l'ancienneté pour la période antérieure au 1er juillet 1983 conformément aux dispositions de la présente convention.

Toutefois, à la seule fin de convertir en termes d'années et de fraction d'année l'ancienneté telle qu'évaluée conformément aux alinéas précédents, un mois est égal à trente (30) jours, et un jour est égal à 0,55/200.

Lorsque le numérateur de la fraction comporte une partie décimale ou bien cette partie tombe si elle est inférieure à 0,5 ou bien cette partie est arrondie à l'unité supérieure si elle est égale ou supérieure à 0,5 (voir Annexe XXVI).

- b) A compter du 1er juillet 1983, l'ancienneté s'évalue selon les dispositions des clauses 5-2.02 à 5-2.10 inclusivement et s'ajoute à l'ancienneté convertie conformément au paragraphe a) précédent.

● 16 décembre 1983

avec effet rétroactif au 1er juillet 1983

5-2.02 L'ancienneté signifie la période d'emploi:*

- a) à la commission et, le cas échéant, à une ou plusieurs commissions du territoire juridictionnel de la commission régionale; toutefois, à compter du 1er juillet 1980, la période d'emploi à des fonctions autres que celle d'enseignant, de professionnel non enseignant, de directeur d'école ou de directeur adjoint d'école ne peut être cumulée pour plus de deux (2) ans; de plus, pour la période d'emploi à des fonctions de directeur d'école ou directeur adjoint d'école comprise entre le 1er juillet 1980 et le 30 juin 1983 ne peut être accumulée pour plus de deux ans;
- b) comme enseignant, à une école administrée par un ministère du Gouvernement et située sur le territoire de la commission;
- c) comme enseignant, à une école administrée par une institution associée autorisée selon la loi et située sur le territoire de la commission si l'enseignement qui était dispensé par telle école est assumé par la commission.

5-2.03 L'ancienneté ne s'établit que pour les enseignants sous contrat.

5-2.04 L'ancienneté s'établit en termes d'années et de fraction d'année. Toutefois, le temps fait à titre de suppléant occasionnel ne se calcule pas. Cependant, le temps fait à titre de suppléant occasionnel dans un poste par l'enseignant qui en est maintenant le titulaire se calcule.

5-2.05 L'ancienneté se calcule de la façon suivante:

- a) pour chaque année scolaire où la période d'emploi couvre la totalité de l'année scolaire, il est reconnu à l'enseignant une année d'ancienneté;

* Voir l'Annexe XXV (Calcul de l'ancienneté)

● 16 décembre 1983
avec effet rétroactif au 1er juillet 1983

5-2.05
(suite)

- b) pour chaque année scolaire où la période d'emploi ne couvre pas la totalité de l'année scolaire, il est reconnu à l'enseignant pour la période d'emploi une fraction d'année établie selon la formule suivante: le nombre de jours ouvrables compris à l'intérieur de cette période sur deux cents (200).

Malgré ce qui précède, la période d'emploi à des fonctions autres que celles d'enseignant se convertit en termes de fraction d'année selon la formule suivante:

$$\frac{x}{y} \times 200 = n$$

où x = Nombre de jours travaillés en équivalence des jours à temps plein

y = Nombre de jours dans l'année de travail applicable à l'employé à temps plein de la catégorie d'emploi concerné

n = Fraction d'année d'ancienneté

- lorsque le résultat de cette formule comporte une partie décimale ou bien cette partie tombe si elle est inférieure à 0,5 ou bien cette partie est arrondie à l'unité supérieure si elle est égale ou supérieure à 0,5.

5-2.06

L'aliénation, la concession totale ou partielle, la division, la fusion ou le changement de structures juridiques (y compris la disparition de la commission au profit d'une ou plusieurs commissions) de la commission n'a aucun effet sur l'ancienneté d'un enseignant qui était à l'emploi de la ou des commissions impliquées au moment de l'aliénation, la concession totale ou partielle, la division, la fusion ou le changement de structures juridiques (y compris la disparition de la commission au profit d'une ou plusieurs commissions); l'ancienneté dudit enseignant est la même que celle qu'il aurait eue si telle modification n'avait pas eu lieu.

5-2.07

L'ancienneté ne se perd que pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:

● 16 décembre 1983

avec effet rétroactif au 1er juillet 1983

5-2.07
(suite)

- a) la démission de l'enseignant, sauf dans un cas de démission suivie d'un engagement par une commission située sur le territoire juridictionnel de la commission régionale pour services au cours de l'année scolaire suivant celle de la démission;
- b) le renvoi, la résiliation ou le non-rengagement non contesté ou confirmé par une sentence arbitrale, sauf dans un cas de renvoi, de résiliation ou de non-rengagement suivi d'un engagement par une commission située sur le territoire juridictionnel de la même commission régionale pour services au cours de l'année scolaire suivant celle du renvoi, de la résiliation ou du non-rengagement;
- c) s'il s'est écoulé plus de vingt-quatre (24) mois depuis le non-rengagement d'un enseignant pour cause de surplus ou entre son non-rengagement pour cause de surplus et son engagement par sa commission ou par une autre commission située sur le territoire juridictionnel de la même commission régionale.

5-2.08

- a) Dans les quarante (40) jours de l'entrée en vigueur de cet article, la commission établit l'ancienneté de tout enseignant à son emploi conformément au présent article et en fait parvenir une liste au syndicat. Par la suite, à moins d'entente entre la commission et le syndicat sur des corrections à cette liste, l'ancienneté ainsi établie conformément au présent article pour tout tel enseignant ne peut être contestée que conformément à l'Annexe XXIII et vaut pour tout tel enseignant jusqu'à ce que le comité prévu à ladite annexe, ou, le cas échéant, un tribunal d'arbitrage en ait décidé autrement.
- b) Avant le 30 septembre de chaque année subséquente, ou à une autre date convenue entre la commission et le syndicat, la commission établit l'ancienneté de tout enseignant à son emploi conformément au présent article et en fait parvenir une liste au syndicat. Par la suite, à moins d'entente entre la commission et le syndicat sur des corrections à cette liste, l'ancienneté ainsi établie conformément à la clause 5-2.05 pour tout tel enseignant ne peut être contestée que conformément aux paragraphes c) et d) de la présente clause et vaut pour tout tel enseignant jusqu'à ce qu'un tribunal d'arbitrage en ait décidé autrement.

● 16 décembre 1983
avec effet rétroactif au 1er juillet 1983

- 5-2.08 (suite)
- c) Si le syndicat prétend que la commission n'a pas établi, conformément au présent article, l'ancienneté d'un enseignant à son emploi, et si le syndicat veut soumettre ce grief à l'arbitrage, il doit procéder directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-3.00 et ce, dans les quarante (40) jours de la réception par le syndicat de la première liste d'ancienneté fournie par la commission en vertu du paragraphe b) précédent.
 - d) Ce grief doit être fixé au rôle d'arbitrage en priorité sur tout autre. Le tribunal d'arbitrage doit l'entendre et en décider également en priorité sur tout autre. Toutefois, la sentence du tribunal peut se limiter à une brève description du litige et à un court exposé des motifs au soutien de sa conclusion.
- 5-2.09
- Dans les trente (30) jours de tout nouvel engagement pour l'année scolaire en cours, et si le nouvel engagé a de l'ancienneté au moment de son engagement, la commission avise le syndicat de l'ancienneté qu'elle a établie pour cet enseignant. Le syndicat ne peut la contester que dans les trente (30) jours de la réception dudit avis. Les alinéas b), c) et d) de la clause 5-2.08 s'appliquent à cet enseignant mutatis mutandis.
- 5-2.10
- En aucun cas il n'est reconnu plus d'une année d'ancienneté par année.

● 16 décembre 1983
avec effet rétroactif au 1er juillet 1983

ANNEXE XXII
(suite)

Champ 28:

Tous les cours de formation professionnelle⁽¹⁾ et les activités étudiantes en SOINS ESTHETIQUES apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 29:

Tous les cours de formation professionnelle⁽¹⁾ et les activités étudiantes en COUTURE ET HABILLEMENT apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 30:

Tous les cours de formation professionnelle⁽¹⁾ et les activités étudiantes en PROTECTION ET SERVICE DU BATIMENT apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 31:

Tous les cours de formation professionnelle⁽¹⁾ et les activités étudiantes en COMMERCE ET SECRETARIAT apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 32:

Tous les cours de formation professionnelle⁽¹⁾ et les activités étudiantes en ARTS APPLIQUES apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 33:

Tous les cours de formation professionnelle⁽¹⁾ et les activités étudiantes en IMPRIMERIE apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

(1) incluant les cours d'exploration et les cours complémentaires

● ANNEXE XXIII

ANCIENNETE

- a) L'enseignant qui se croit lésé relativement à l'ancienneté que la commission lui reconnaît selon la liste dont il est question à l'alinéa a) de la clause 5-2.08 adresse une plainte écrite à cette dernière dans les trente (30) jours de la publication de cette liste.
- b) Dans les dix (10) jours de la réception de cette plainte, la commission et le syndicat se rencontrent pour trouver une solution et peuvent corriger la liste d'ancienneté s'il y a lieu.
- c) En cas de mésentente entre la commission et le syndicat, ou si la rencontre prévue à l'alinéa b) n'a pas eu lieu, le syndicat réfère la plainte à un comité national paritaire formé de deux (2) membres:

1 représentant nommé conjointement par la Fédération et le Ministère

1 représentant nommé par la Corporation.

Cette référence doit se faire dans les vingt (20) jours de la réception par la commission de la plainte en question.

Ce comité analyse la plainte et rend une décision dans les vingt (20) jours de la réception par le comité de la référence de la plainte par le syndicat.

Si elle est unanime, elle lie l'enseignant, la commission et le syndicat et entraîne une modification à la liste d'ancienneté, s'il y a lieu.

S'il n'y a pas unanimité au sein du comité, ou si une décision n'est pas rendue dans les délais impartis le syndicat peut recourir à la procédure d'arbitrage prescrite à l'article 9-3.00 dans les trente (30) jours de la décision du comité.

● 16 décembre 1983
avec effet rétroactif au 1er juillet 1983

ANNEXE XXIV

RÉPARTITION DE LA SOMME DE 15 000 \$ AFIN DE FACILITER LE
PERFECTIONNEMENT DES ENSEIGNANTS DANS LES RÉGIONS ISOLÉES

La somme dont dispose chaque commission visée par la présente annexe est calculée selon la formule suivante:

$$\frac{15\ 000\ \$}{t} \times n$$

où

t = Nombre total d'enseignants à temps plein, excluant les enseignants en disponibilité, en service le 30 septembre de chaque année scolaire de l'ensemble des commissions scolaires du Littoral, Rouyn-Noranda, de Sept-Iles et de Schefferville.

et

n = Nombre total d'enseignants à temps plein, excluant les enseignants en disponibilité, en service le 30 septembre de chaque année scolaire aux commissions précitées.

● ANNEXE XXV

CALCUL DE L'ANCIENNETE

L'enseignant est à l'emploi de la commission depuis le 1er juillet 1968 à des fonctions ci-après indiquées. Le 1er juillet 1985, il retourne à l'enseignement.

<u>Période</u>	<u>Fonctions</u>		<u>Ancienneté reconnue</u>	
	Exemple 1	Exemple 2	Exemple 1	Exemple 2
1968/1969	Enseignant	Enseignant		
1969/1970	Enseignant	Enseignant		
1970/1971	Enseignant	Enseignant	5	5
1971/1972	Enseignant	Enseignant		
1972/1973	Enseignant	Enseignant		
1973/1974	Directeur d'école	Directeur d'école		
1974/1975	Directeur d'école	Directeur d'école		
1975/1976	Directeur d'école	Directeur d'école		
1976/1977	Directeur d'école	Directeur d'école	7	7
1977/1978	Directeur d'école	Directeur d'école		
1978/1979	Directeur d'école	Directeur d'école		
1979/1980	Directeur d'école	Directeur d'école		
1980/1981	Cadre	Directeur d'école		
1981/1982	Cadre	Directeur d'école	2	2
1982/1983	Cadre	Directeur d'école		
1983/1984	Cadre	Directeur d'école		
1984/1985	Cadre	Directeur d'école		
			14	16

● 16 décembre 1983
avec effet rétroactif au 1er juillet 1983

● ANNEXE XXVI

EXEMPLE DE CONVERSION DE L'ANCIENNETE:

(Clause 5-2.01)

L'enseignant A a une ancienneté de: 5 ans, 11 mois, 23 jours

1ère étape: 5 ans, 11 mois (X 30 jours), 23 jours

2ème étape: 5 ans, 330 jours + 23 jours

3ème étape: 5 ans, 353 jours (X 0,55/200)

4ème étape: 5 ans, 194,15/200

Ancienneté reconnue: 5 194,15/200 ans

soit: 5 194/200 ans.

● applicable à compter du 26 décembre 1983

DOCUMENT "A"

TEXTE DE L'ACCORD INTERVENU LE 16 DECEMBRE 1983

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00
DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES
CONVENTIONS COLLECTIVES LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR
CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE 0-7.1
DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE
29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE
LA PROVINCIAL ASSOCIATION OF CATHOLIC TEACHERS
POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE
CES COMMISSIONS SCOLAIRES

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

I. L'article 5-2.00 desdites dispositions est remplacé par le suivant:

5-2.00 ANCIENNETÉ

5-2.01 a) Sous réserve de l'annexe XXIII, l'enseignant à l'emploi de la commission au 30 juin 1983 conserve l'ancienneté déjà acquise à cette date. Il en est de même pour la personne qui n'est pas à l'emploi de la commission au 30 juin 1983 à titre d'enseignant, mais qui a droit à de l'ancienneté pour la période antérieure au 1er juillet 1983 conformément aux dispositions de la présente convention.

Toutefois, à la seule fin de convertir en termes d'années et de fraction d'année l'ancienneté telle qu'évaluée conformément aux alinéas précédents, un mois est égal à trente (30) jours, et un jour est égal à 0,55/200.

Lorsque le numérateur de la fraction comporte une partie décimale ou bien cette partie tombe si elle est inférieure à 0,5 ou bien cette partie est arrondie à l'unité supérieure si elle est égale ou supérieure à 0,5 (voir Annexe XXVI).

b) A compter du 1er juillet 1983, l'ancienneté s'évalue selon les dispositions des clauses 5-2.02 à 5-2.10 inclusivement et s'ajoute à l'ancienneté convertie conformément au paragraphe a) précédent.

5-2.02 L'ancienneté signifie la période d'emploi:*

a) à la commission et, le cas échéant, à une ou plusieurs commissions du territoire juridictionnel de la commission régionale; toutefois, à compter du 1er juillet 1980, la période d'emploi à des fonctions autres que celle d'enseignant, de professionnel non enseignant, de directeur d'école ou de directeur adjoint d'école ne peut être cumulée pour plus de deux (2) ans; de plus, pour la période d'emploi à des fonctions de directeur d'école ou directeur adjoint d'école comprise entre le 1er juillet 1980 et le 30 juin 1983 ne peut être accumulée pour plus de deux ans;

b) comme enseignant, à une école administrée par un ministre du Gouvernement et située sur le territoire de la commission;

* Voir l'Annexe XXV (Calcul de l'ancienneté)

5-2.02 (suite) c) comme enseignant, à une école administrée par une institution associée autorisée selon la loi et située sur le territoire de la commission si l'enseignement qui était dispensé par telle école est assumé par la commission.

5-2.03 L'ancienneté ne s'établit que pour les enseignants sous contrat.

5-2.04 L'ancienneté s'établit en termes d'années et de fraction d'année. Toutefois, le temps fait à titre de suppléant occasionnel ne se calcule pas. Cependant, le temps fait à titre de suppléant occasionnel dans un poste par l'enseignant qui en est maintenant le titulaire se calcule.

5-2.05 L'ancienneté se calcule de la façon suivante:

a) pour chaque année scolaire où la période d'emploi couvre la totalité de l'année scolaire, il est reconnu à l'enseignant une année d'ancienneté;

b) pour chaque année scolaire où la période d'emploi ne couvre pas la totalité de l'année scolaire, il est reconnu à l'enseignant pour la période d'emploi une fraction d'année établie selon la formule suivante: le nombre de jours ouvrables compris à l'intérieur de cette période sur deux cents (200).

Malgré ce qui précède, la période d'emploi à des fonctions autres que celles d'enseignant se convertit en termes de fraction d'année selon la formule suivante:

$$\frac{x}{y} \times 200 = n$$

où x = Nombre de jours travaillés en équivalence des jours à temps plein

y = Nombre de jours dans l'année de travail applicable à l'employé à temps plein de la catégorie d'emploi concerné

n = Fraction d'année d'ancienneté

- lorsque le résultat de cette formule comporte une partie décimale ou bien cette partie tombe si elle est inférieure à 0,5 ou bien cette partie est arrondie à l'unité supérieure si elle est égale ou supérieure à 0,5.

5-2.06

L'aliénation, la concession totale ou partielle, la division, la fusion ou le changement de structures juridiques (y compris la disparition de la commission au profit d'une ou plusieurs commissions) de la commission n'a aucun effet sur l'ancienneté d'un enseignant qui était à l'emploi de la ou des commissions impliquées au moment de l'aliénation, la concession totale ou partielle, la division, la fusion ou le changement de structures juridiques (y compris la disparition de la commission au profit d'une ou plusieurs commissions); l'ancienneté dudit enseignant est la même que celle qu'il aurait eue si telle modification n'avait pas eu lieu.

5-2.07

L'ancienneté ne se perd que pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:

- a) la démission de l'enseignant, sauf dans un cas de démission suivie d'un engagement par une commission située sur le territoire juridictionnel de la commission régionale pour services au cours de l'année scolaire suivant celle de la démission;
- b) le renvoi, la résiliation ou le non-rengagement non contesté ou confirmé par une sentence arbitrale, sauf dans un cas de renvoi, de résiliation ou de non-rengagement suivi d'un engagement par une commission située sur le territoire juridictionnel de la même commission régionale pour services au cours de l'année scolaire suivant celle du renvoi, de la résiliation ou du non-rengagement;
- c) s'il s'est écoulé plus de vingt-quatre (24) mois depuis le non-rengagement d'un enseignant pour cause de surplus ou entre son non-rengagement pour cause de surplus et son engagement par sa commission ou par une autre commission située sur le territoire juridictionnel de la même commission régionale.

5-2.08

- a) Dans les quarante (40) jours de l'entrée en vigueur de cet article, la commission établit l'ancienneté de tout enseignant à son emploi conformément au présent article et en fait parvenir une liste au syndicat. Par la suite, à moins d'entente entre la commission et le syndicat sur des corrections à cette liste, l'ancienneté ainsi établie conformément au présent article pour tout tel enseignant ne peut être contestée que conformément à l'Annexe XXIII et vaut pour tout tel enseignant jusqu'à ce que le comité prévu à ladite annexe, ou, le cas échéant, un tribunal d'arbitrage en ait décidé autrement.

5-2.08
(suite)

- b) Avant le 30 septembre de chaque année subséquente, ou à une autre date convenue entre la commission et le syndicat, la commission établit l'ancienneté de tout enseignant à son emploi conformément au présent article et en fait parvenir une liste au syndicat. Par la suite, à moins d'entente entre la commission et le syndicat sur des corrections à cette liste, l'ancienneté ainsi établie conformément à la clause 5-2.05 pour tout tel enseignant ne peut être contestée que conformément aux paragraphes c) et d) de la présente clause et vaut pour tout tel enseignant jusqu'à ce qu'un tribunal d'arbitrage en ait décidé autrement.
- c) Si le syndicat prétend que la commission n'a pas établi, conformément au présent article, l'ancienneté d'un enseignant à son emploi, et si le syndicat veut soumettre ce grief à l'arbitrage, il doit procéder directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-3.00 et ce, dans les quarante (40) jours de la réception par le syndicat de la première liste d'ancienneté fournie par la commission en vertu du paragraphe b) précédent.
- d) Ce grief doit être fixé au rôle d'arbitrage en priorité sur tout autre. Le tribunal d'arbitrage doit l'entendre et en décider également en priorité sur tout autre. Toutefois, la sentence du tribunal peut se limiter à une brève description du litige et à un court exposé des motifs au soutien de sa conclusion.

5-2.09

Dans les trente (30) jours de tout nouvel engagement pour l'année scolaire en cours, et si le nouvel engagé a de l'ancienneté au moment de son engagement, la commission avise le syndicat de l'ancienneté qu'elle a établie pour cet enseignant. Le syndicat ne peut la contester que dans les trente (30) jours de la réception dudit avis. Les alinéas b), c) et d) de la clause 5-2.08 s'appliquent à cet enseignant mutatis mutandis.

5-2.10

En aucun cas il n'est reconnu plus d'une année d'ancienneté par année.

II- L'annexe XXIII est remplacée (Voir page 264).

III- L'annexe XXV est remplacée (Voir page 266).

IV. Le présent accord entre en vigueur le 26 décembre 1983 et porte un effet rétroactif jusqu'au 1er juillet 1983.

V. Malgré l'article IV, le présent accord ne peut avoir pour effet d'invalidier toute décision prise avant l'entrée en vigueur du présent document, sur la base de l'article 5-2.00 en date du 11 décembre 1982. Par conséquent, le texte de l'article 5-2.00, et celui des Annexes XXIII et XXV de l'accord intervenu entre les parties, le 30 juin 1983, est réputé ne pas avoir existé; de plus, le texte de l'Annexe XXVI du même accord n'entre en vigueur qu'à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent accord.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montreal, ce 16^e
jour du mois de Décembre 1983

POUR LE CPNCC

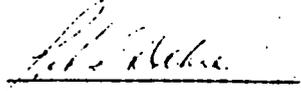

Président


Vice-président

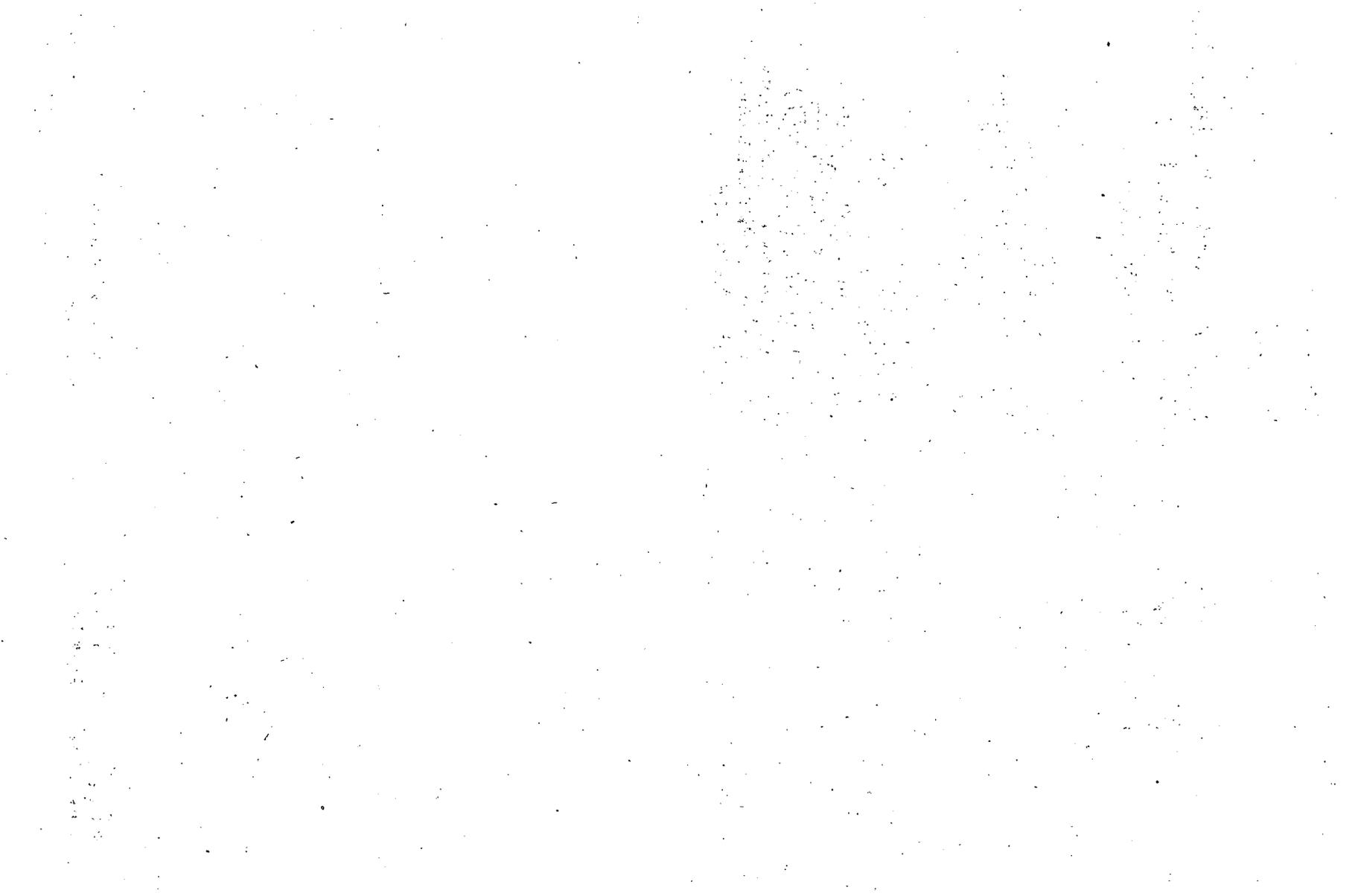

Porte-parole

POUR LA PACT


President


Secretary-General


Spokesman





E2

Dispositions constituant des conventions collectives liant

d'une part,
chacune des commissions
scolaires pour catholiques visées
par le chapitre 0-7.1 des lois
refondues du Québec

et d'autre part,
chacune des associations
accréditées qui,
le 29 novembre 1982,
négociait par l'entremise
de la Provincial Association of
Catholic Teachers pour le compte
d'enseignants à l'emploi de ces
commissions scolaires

AMENDEMENTS

21 décembre 1983

Pages 269 à 295

Pages 293 à 300.

1983-1985

ÉDITION AMENDÉE
AOÛT 1983

69-0212 (2)

● ANNEXE XXVII

Procédures d'affectation applicables à certaines commissions et associations accréditées

- I. Malgré les clauses 5-3.47 et 5-3.48 et l'annexe XVI, les clauses 5-3.20 à 5-3.24 contenues à l'article III de la présente annexe s'appliquent aux commissions et associations accréditées qui n'ont pas conclu un arrangement local conformément auxdites clauses 5-3.47 et 5-3.48 et à ladite annexe XVI. Les noms de ces commissions et associations se trouvent à l'article IV de la présente annexe.
- II. Une commission et une association accréditée qui ont conclu un arrangement local conformément aux clauses 5-3.47 et 5-3.48 et à l'annexe XVI qui veulent remplacer tel arrangement local ainsi que la clause 5-3.20 des dispositions constituant des conventions collectives par les clauses 5-3.20 à 5-3.24 contenues à la présente annexe peuvent le faire en signant une lettre d'entente identique à celle annexée au présent accord. Pour être valide la lettre d'entente doit être signée le ou avant le 15 janvier 1984 et déposée conformément au Code du travail.
- III. 5-3.20 Avant le 15 avril, la commission détermine les dates par lesquelles les étapes prévues aux clauses 5-3.21 à 5-3.24 seront effectuées, et ce après consultation du syndicat.

Avant le 30 avril, la commission estime sa clientèle pour l'année scolaire suivante pour l'ensemble des écoles et détermine ses besoins d'effectifs dans le respect des dispositions relatives à la tâche éducative et aux règles de formation de groupes d'élèves et en informe le syndicat.

● en vigueur le 31 décembre 1983

5-3.20 (suite)

Par champ, uniquement pour déterminer le nombre d'enseignants à être mis en disponibilité, la commission soustrait de ses effectifs le nombre d'enseignants ayant obtenu pour l'année scolaire suivante un congé qui ne peut être annulé sans l'accord de la commission. De plus, aux fins d'application des clauses 5-3.21 à 5-3.24, l'ensemble des enseignants affectés au champ 34 sont réputés être réaffectés à leur champ d'origine.

- 5-3.21 a) Il y a excédent d'effectifs dans un champ d'enseignement lorsque le nombre total d'enseignants affectés à ce champ est plus grand que celui prévu pour ce champ pour l'année scolaire suivante selon les dispositions relatives à la tâche éducative et aux règles de formation de groupes d'élèves.
- b) La commission affiche dans chacune de ses écoles une liste indiquant le nombre d'effectifs excédents par champ ou selon le cas le nombre d'effectifs requis.
- c) Dans les cinq (5) jours de la publication de cette liste les enseignants provenant des champs où il y a un excédent peuvent demander d'être réaffectés à un champ où il y a des besoins. Un candidat doit répondre aux critères de capacité. Lorsqu'il y a plus d'un candidat, la commission les considère par ordre d'ancienneté; toutefois, elle ne peut être tenue d'effectuer les changements demandés. Les enseignants dont la demande de réaffectation est acceptée sont réputés, aux fins d'application du présent processus, appartenir au nouveau champ.
- d) En tenant compte des changements effectués en vertu du paragraphe c) précédent, la commission dresse la liste des enseignants possédant le moins d'ancienneté dans chacun des champs d'enseignement. Pour chacun des champs, cette liste comprend un nombre d'enseignants correspondant à la différence entre les effectifs de chacun des champs et les besoins prévus pour l'année scolaire suivante.
- e) Le syndicat est informé de cette liste des enseignants qui risquent d'être mis en disponibilité ou non rengagés et cette liste est affichée dans chacune des écoles, en indiquant pour chaque enseignant, sa discipline, son champ et son école.

● en vigueur le 31 décembre 1983

5-3.22 Pour tous les champs, le processus suivant est appliqué école par école:

A) L'établissement du nombre d'enseignants par discipline*:

Le nombre est établi en tenant compte du nombre de groupes d'élèves formés en suivant les règles de formation de groupes et en tenant compte des divers services compris dans la tâche éducative assurée par les enseignants.

La liste des besoins par discipline est affichée et copie en est expédiée au syndicat.

B) Les excédents d'effectifs:

Lorsque, dans une école, un excédent d'effectifs est prévu pour l'année suivante dans une discipline, la commission y maintient un nombre d'enseignants égal au besoin d'effectifs. Les enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté parmi ceux qui sont affectés à cette discipline et ceux qui sont réputés affectés à cette discipline suivant la clause 5-3.18.

Les autres enseignants sont en excédent d'effectifs; le syndicat est informé de la liste de ces enseignants.

Chaque enseignant excédentaire doit choisir:

- soit d'être affecté dans son école, dans une discipline dans son champ pour laquelle il répond aux critères de capacité et dans laquelle il y a un ou des besoins;
- soit de supplanter dans son école, l'enseignant de son champ dans une autre discipline pourvu qu'il réponde aux critères de capacité, que son nom n'apparaisse pas sur la liste mentionnée au paragraphe d) de la clause 5-3.21, qu'il possède plus d'ancienneté que l'enseignant à supplanter et que le nom de ce dernier apparaisse à la liste mentionnée au paragraphe d) de la clause 5-3.21.

* Dans les cas des champs où la commission a décidé de ne pas créer des disciplines, le mot "discipline" équivaut au "champ".

5-3.22 (suite)

L'enseignant ainsi supplanté est versé dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission.

- soit d'être versé dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission.

5-3.23 Le syndicat est informé de la liste des enseignants versés dans le bassin d'affectation et de mutation de la commission.

La commission affiche une liste dans chaque école des besoins par discipline, par champ et par école qui restent à combler.

Chaque enseignant versé dans ledit bassin d'affectation et de mutation doit, dans les cinq (5) jours de la publication de cette liste, informer la commission de son choix des quatre possibilités d'affectation prévues aux alinéas 1, 2, 3 et 4 suivants.

Procédant par l'ordre d'ancienneté, la commission procède à l'affectation des enseignants versés dans ledit bassin d'affectation et de mutation.

1. pour combler un besoin dans la même discipline; s'il existe plusieurs besoins, l'enseignant peut choisir l'école où il désire être affecté à moins que cela n'ait pour effet de créer un surplus d'affectation;
2. pour combler un besoin dans une autre discipline de son champ; s'il existe plusieurs besoins, l'enseignant peut choisir l'école où il désire être affecté à moins que cela n'ait pour effet de créer un surplus d'affectation;
3. pour combler un besoin dans un autre champ, si l'enseignant y consent;
4. par la supplantation d'un autre enseignant de son champ, pourvu qu'il possède plus d'ancienneté que l'enseignant à supplanter et que le nom de ce dernier apparaisse à la liste mentionnée au paragraphe d) de la clause 5-3.21.

● en vigueur le 31 décembre 1983

5-3.23 (suite)

En procédant ainsi, la commission, sous réserve des critères de capacité, tient compte du choix exprimé par chaque enseignant pourvu que le respect de son choix n'ait pas pour effet d'empêcher l'affectation d'un autre enseignant visé par l'application de ce processus ou de créer des surplus d'affectation.

Si, à cause des critères de capacité, il ne peut supplanter aucun enseignant de son champ, il est en surplus d'affectation et versé au champ 34 à moins qu'il a été identifié sur la liste mentionnée au paragraphe d) de la clause 5-3.21.

L'enseignant déplacé est considéré en excédent d'effectifs au moment où il est déplacé et est versé dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission et le processus prévu à la présente clause s'applique à lui.

- 5-3.24 a) Avant de procéder à l'application de la clause 5-3.25, la commission considère les demandes de réaffectation, déjà reçues selon la clause 8-8.05, exprimées par des enseignants pour lesquels un poste est toujours prévu pour l'année scolaire suivante. Un candidat doit répondre aux critères de capacité. Lorsqu'il y a plus d'un candidat, la commission les considère par ordre d'ancienneté; toutefois, elle ne peut être tenue d'effectuer les changements demandés.
- b) Suite à l'application du paragraphe a) précédent, procédant par l'ordre d'ancienneté, la commission décide de la réaffectation des enseignants identifiés au paragraphe d) de la clause 5-3.21 afin de combler des besoins qui existent encore.

En procédant ainsi la commission tient compte des critères de capacité.

● en vigueur le 31 décembre 1983

- IV.
- La Commission scolaire régionale de Chambly
 - La Commission scolaire de Greenfield Park
 - La Commission scolaire de l'Argile Bleue
 - La Commission scolaire Mont-Fort
 - La Commission scolaire Taillon
 - La Commission scolaire de Brossard
 - La Commission scolaire de Châteauguay
 - La Commission scolaire de Huntingdon
 - La Commission scolaire Lignery
 - La Commission scolaire Saint-Exupéry
 - La Commission scolaire de Laprairie
 - La Commission scolaire du Littoral
 - La Commission scolaire Rouyn-Noranda
 - La Commission scolaire de Sept-Iles
 - La Commission scolaire Sainte-Croix
 - La Commission scolaire de Pontiac

Le présent accord entre en vigueur le 31 décembre 1983.

● en vigueur le 31 décembre 1983

DOCUMENT "B"

TEXTE DE L'ACCORD INTERVENU LE 21 DECEMBRE 1983

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00
DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES
CONVENTIONS COLLECTIVES LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR
CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE 0-7.1
DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE
29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE
LA PROVINCIAL ASSOCIATION OF CATHOLIC TEACHERS
POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE
CES COMMISSIONS SCOLAIRES

1. Les parties au présent accord conviennent d'ajouter l'annexe XXVII suivante aux dispositions constituant des conventions collectives.

(voir pages 269 à 274)

Le présent accord entre en vigueur le 31 décembre 1983.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montreal, le 21 e jour du mois de Décembre 1983.

POUR LE CPNCC



Roger Carette
Président



Georges-Noël Fortin
Vice-président



William J. Smith
Porte-Parole

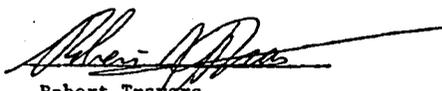
POUR LA FACT



Denis Ratcheff
Président



Robert R. Dobie
Secretary-General



Robert Travers
Spokesman

DOCUMENT "B" (suite)

LETTRE D'ENTENTE

Les parties signataires aux présentes conviennent de remplacer l'arrangement local conclu entre les parties en date du _____ ainsi que la clause 5-3.20 des dispositions constituant des conventions collectives par les clauses 5-3.20 à 5-3.24 contenues à l'annexe XXVII desdites dispositions, et ce conformément à cette même annexe.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, le _____ e
jour du mois de _____ 1983.

Pour la commission

Pour le syndicat



E2

Dispositions constituant des conventions collectives liant

d'une part,
chacune des commissions
scolaires pour catholiques visées
par le chapitre 0-7.1 des lois
refondues du Québec

et d'autre part,
chacune des associations
accréditées qui,
le 29 novembre 1982,
négociait par l'entremise
de la Provincial Association of
Catholic Teachers pour le compte
d'enseignants à l'emploi de ces
commissions scolaires

AMENDEMENTS

9 février 1984

Pages 57 - 58

Pages 275 à 280

Pages 301 à 303

1983-1985

ÉDITION AMENDÉE
AOÛT 1983

69-0212 (3)

5-4.03
(suite)

L'enseignant régulier permanent dont la relocalisation permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité peut également bénéficier de telles primes aux mêmes conditions.

5-4.04

Autres conditions d'octroi de la prime de relocalisation, de la prime de séparation et du congé de préretraite.

Les bénéficiaires visés aux clauses 5-4.01, 5-4.02 et 5-4.03 n'existent que dans la mesure où ils sont réellement nécessaires afin de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité. Les autres conditions pour l'octroi de ces bénéficiaires, outre celles déjà énumérées, sont les suivantes:

- 1- L'enseignant qui bénéficie d'une prime de séparation ne peut obtenir un emploi dans une autre commission ou une institution d'enseignement du secteur de l'Éducation pendant un (1) an à compter de la date à laquelle il a touché ladite prime ou congé à moins de faire remise de ladite mesure.
- 2- L'enseignant qui bénéficie d'une prime de relocalisation doit remettre ladite prime advenant qu'il bénéficie d'un retour à sa commission d'origine pendant la même année scolaire.
- 3- Durant un congé de préretraite, l'enseignant ne peut détenir de contrat de travail avec un employeur du secteur public ou parapublic.

● 5-4.05

Congé sabbatique à traitement différé

Dans une commission où il y a surplus, ce congé a pour effet de permettre à un enseignant permanent qui n'est pas en disponibilité de voir son traitement d'un (1) an, de deux (2) ans, de trois (3) ans, ou de quatre (4) ans étalé sur une période de deux (2) ans, de trois (3) ans, de quatre (4) ans ou de cinq (5) ans respectivement, l'une des années étant prise en congé.

L'octroi d'un tel congé est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

Ce congé est assujéti aux dispositions prévues à l'annexe XXVIII des dispositions constituant des conventions collectives.

5-4.06

Retraite anticipée

Dans une commission où il y a surplus, cette mesure a pour effet de permettre à un enseignant permanent de bénéficier d'une retraite anticipée d'une durée maximale de cinq (5) ans.

● 9 février 1984

5-4.06
(suite)

Durant cette période de cinq (5) ans ou moins le coût de la prestation du retraité et de l'exonération de cotisation au régime de retraite sont défrayés par l'employeur.

L'octroi d'une retraite anticipée est du ressort exclusif de la commission.

5-4.07

Congé sans traitement

La commission accorde à un enseignant qui en fait la demande un congé sans traitement à temps plein ou à temps partiel et ce, pour une année scolaire complète ou pour une durée inférieure pourvu que ceci ait pour effet de permettre à la commission d'utiliser les services d'un enseignant en disponibilité.

Les modalités relatives à l'obtention d'un tel congé sont convenues au préalable entre la commission et l'enseignant.

● 5-4.08

Prêt de service à un organisme communautaire

Dans une commission où il y a surplus, cette mesure a pour effet de permettre à un enseignant permanent de bénéficier d'un prêt de service à un organisme communautaire.

L'octroi d'un tel prêt de service est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

Ce congé est assujetti aux dispositions prévues à l'annexe XXIX des dispositions constituant des conventions collectives.

● 9 février 1984

● ANNEXE XXVIII

Congé sabbatique à traitement différé

Dans le cas où un enseignant bénéficie d'un congé sabbatique à traitement différé conformément à la clause 5-4.05, les dispositions suivantes s'appliquent.

1. Durée de la période couverte par la présente annexe

Les dispositions de la présente annexe peuvent s'appliquer à un enseignant donné pour une période de deux (2) ans, de trois (3) ans, de quatre (4) ans ou de cinq (5) ans.

Cette période est ci-après appelée "le contrat".

2. Durée du congé sabbatique et prestation de travail

- a) Le congé sabbatique est d'une (1) année scolaire;
- b) pendant les autres années scolaires visées par le contrat, la prestation de travail de l'enseignant est la même que celle de tout autre enseignant régulier;
- c) à son retour, l'enseignant est réintégré dans son champ, dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel.

3. Droits et avantages

Pendant chacune des années scolaires visées par le présent contrat, l'enseignant ne reçoit qu'un pourcentage du traitement auquel il aurait droit en vertu de la convention collective applicable.

(Le pourcentage applicable est l'un des pourcentages indiqué à l'article 13 de la présente annexe)

Sous réserve des dispositions prévues au présent contrat, pendant sa durée et pour chacune des années scolaires y prévues, l'enseignant a droit aux droits et avantages dont il jouirait en vertu de la présente convention s'il était réellement en fonction à la commission.

- a) Pendant le congé sabbatique, l'enseignant n'a droit à aucune des primes prévues à sa convention collective. Pendant chacune des autres années du contrat, l'enseignant a droit, le cas échéant, à la totalité des primes qui lui sont applicables;

● 9 février 1984

- b) chacune des années scolaires visées par le présent contrat vaut comme période de service aux fins des trois régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP, RRE).

4. Retraite, désistement ou démission de l'enseignant

Advenant la retraite, le désistement ou la démission de l'enseignant, le contrat prend fin à la date de l'événement, aux conditions ci-après décrites:

- a) l'enseignant a déjà bénéficié du congé sabbatique (traitement versé en trop);

l'enseignant rembourse* à la commission le montant reçu pendant le congé selon les pourcentages prévus à l'article 14 de la présente annexe, et ce sans intérêt. Ces pourcentages devront toutefois être ajustés pour tenir compte, le cas échéant, de la période exacte d'exécution du contrat;

- b) l'enseignant n'a pas bénéficié du congé sabbatique (traitement non versé);

la commission rembourse à l'enseignant, pour la période d'exécution du contrat, un montant égal à la différence entre le traitement auquel il aurait eu droit en vertu de la convention applicable si ledit contrat n'était pas en vigueur et le traitement reçu en vertu des présentes, et ce sans intérêt;

- c) le congé sabbatique est en cours;

le calcul du montant dû par une partie ou l'autre s'effectue de la façon suivante:

montant reçu par l'enseignant durant le congé moins les montants déjà déduits sur le traitement de l'enseignant en application de l'article 3 de la présente annexe; si le solde obtenu est négatif, la commission rembourse ce solde à l'enseignant; si le solde obtenu est positif, l'enseignant rembourse* ce solde à la commission.

* La commission et l'enseignant peuvent s'entendre sur les modalités de remboursement.

5. Renvoi de l'enseignant

Advenant le renvoi de l'enseignant, le contrat prend fin à la date effective de l'événement. Les conditions prévues aux paragraphes a), b) ou c) de l'article 4 s'appliquent alors.

6. Congé sans traitement

Pendant la durée du contrat, l'enseignant n'a droit à aucun congé sans traitement sauf ceux accordés obligatoirement en vertu de la convention collective applicable. Dans ce cas, le présent contrat prend fin à la date du début du congé sans traitement.

Les conditions prévues aux paragraphes a), b) ou c) de l'article 4 s'appliquent alors mutatis mutandis.

La commission et l'enseignant peuvent s'entendre que les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cas d'un congé sans traitement dont la durée est de cinq (5) jours ouvrables ou moins.

7. Non-renouvellement de l'enseignant

Advenant le non-renouvellement de l'enseignant au 1er juillet d'une année scolaire comprise dans le contrat, celui-ci prend fin à cette date et ce aux conditions prévues aux paragraphes a), b) ou c) de l'article 4.

8. Mise en disponibilité de l'enseignant

Dans le cas où l'enseignant est mis en disponibilité, le présent contrat prend fin à la date de la mise en disponibilité et les dispositions de l'article 4 s'appliquent alors mutatis mutandis. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent, si l'enseignant doit rembourser la commission en application du paragraphe c) dudit article.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- a) l'enseignant mis en disponibilité est rappelé à sa commission la ou avant la première journée de travail suivant sa mise en disponibilité;
- b) la date effective de la mise en disponibilité coïncide avec le début de l'année du congé, mais uniquement lorsque ce dernier est pris pendant la dernière année du contrat.

● 9 février 1984

9. Décès de l'enseignant

Advenant le décès de l'enseignant pendant la durée du présent contrat, celui-ci prend fin à la date de l'événement et les conditions prévues à l'article 4. s'appliquent alors mutatis mutandis. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent, si l'enseignant doit rembourser la commission en application des paragraphes a) ou c) dudit article.

10. Invalidité

a) L'enseignant reçoit un pourcentage de la prestation d'assurance-salaire à laquelle il a droit en vertu de la convention collective applicable égal au pourcentage du traitement qu'il reçoit en vertu de l'article 3 de la présente annexe;

b) l'invalidité survient avant le congé sabbatique et se continue au moment où débute le congé sabbatique;

dans ce cas, l'enseignant choisit:

i) soit de reporter le congé sabbatique à une année scolaire où il ne sera plus invalide;

ii) soit de mettre fin au présent contrat et ainsi recevoir le traitement non versé (paragraphe b) de l'article 4);

c) l'invalidité dure plus de deux (2) ans;

à la fin de ces deux (2) années, le présent contrat prend fin et les conditions prévues à l'article 4 s'appliquent alors mutatis mutandis; toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent si l'enseignant doit rembourser la commission en application du paragraphe c) dudit article.

11. Congé de maternité (20 semaines), congé d'adoption (10 semaines)

a) Le congé survient en cours du congé sabbatique;

le congé sabbatique est interrompu le temps du congé de maternité ou d'adoption prévu à la convention collective applicable et est extensionné d'autant après la fin de ce congé; de plus, le contrat est aussi extensionné d'autant. Pendant l'interruption, les dispositions de la convention collective applicable pour le congé de maternité ou d'adoption s'appliquent;

● 9 février 1984

- b) le congé survient avant et se termine avant le congé sabbatique ou survient après le congé sabbatique;

le contrat est interrompu le temps du congé de maternité ou d'adoption et est extensionné d'autant après son terme. Pendant l'interruption, les dispositions de la convention collective applicable pour le congé de maternité ou d'adoption s'appliquent;

- c) le congé survient avant le congé sabbatique et se continue au moment où débute le congé sabbatique;

dans ce cas, l'enseignant ou l'enseignante choisit:

i) soit de reporter le congé sabbatique à une autre année scolaire;

ii) soit de mettre fin au présent contrat et ainsi recevoir le traitement non versé (paragraphe b) de l'article 4).

12. En cas d'incompatibilité avec d'autres dispositions de la convention, les dispositions de cette annexe ont préséance.

13. Pourcentages du traitement

Si le contrat est de deux (2) ans, le pourcentage est de cinquante (50) p. cent du traitement.

Si le contrat est de trois (3) ans, le pourcentage est de soixante-six et deux tiers (66 2/3) p. cent du traitement.

Si le contrat est de quatre (4) ans, le pourcentage est de soixante-quinze (75) p. cent du traitement.

Si le contrat est de cinq (5) ans, le pourcentage est de quatre-vingt (80) p. cent du traitement.

● 9 février 1984

14. Echéancier de remboursement

a) Pour un contrat de cinq (5) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: soixante-quinze (75) p. cent du montant reçu.

Après trois (3) ans d'exécution du contrat: cinquante (50) p. cent du montant reçu.

Après quatre (4) ans d'exécution du contrat: vingt-cinq (25) p. cent du montant reçu.

b) Pour un contrat de quatre (4) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: soixante-six et deux tiers ($66 \frac{2}{3}$) p. cent du montant reçu.

Après trois (3) ans d'exécution du contrat: trente-trois et un tiers ($33 \frac{1}{3}$) p. cent du montant reçu.

c) Pour un contrat de trois (3) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: trente-trois et un tiers ($33 \frac{1}{3}$) p. cent du montant reçu.

d) Pour un contrat de deux (2) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

● ANNEXE XXIX

PRET DE SERVICE D'UN ENSEIGNANT A UN ORGANISME COMMUNAUTAIRE

Dans le cas où un enseignant bénéficie d'un prêt de service à un organisme communautaire conformément à la clause 5-4.08, les dispositions suivantes s'appliquent:

1. L'enseignant bénéficie, pour la durée de ce contrat, d'un congé sans perte de traitement, y compris les primes pour disparités régionales s'il continue à oeuvrer dans l'un des secteurs prévus au chapitre 12 de la convention collective, le tout selon les modalités de versement prévues à l'article 6-9.00 des dispositions de la convention collective.
2. Les dispositions du chapitre 8-0.00 ne s'appliquent pas à l'enseignant pour la durée de ce contrat, celles-ci étant remplacées par les dispositions concernant les fonctions et responsabilités et la prestation de travail prévues au sein de l'organisme pour le groupe d'employés auquel il est assimilé. Si l'enseignant doit effectuer du temps supplémentaire, le coût en est à la charge de l'organisme.
3. Sous réserve des dispositions de la présente annexe, l'enseignant a droit, pour la durée de ce contrat, aux avantages dont il jouirait en vertu de sa convention collective s'il était réellement en fonction à sa commission.
4. L'enseignant ou la commission peut mettre fin au contrat par un avis écrit de 10 jours à l'autre partie; dans un tel cas, l'enseignant revient au service de la commission.
5. A son retour, l'enseignant est réintégré dans son champ, dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel.

● 9 février 1984

● ANNEXE XXX

L'ALLOCATION DE REMPLACEMENT

Dans une commission où il y a surplus, cette mesure a pour effet de permettre à un enseignant permanent relocalisé en dehors du secteur public ou parapublic de bénéficier d'une allocation de remplacement.

Lorsqu'il n'y a pas d'enseignant en disponibilité à une commission ou qu'aucun enseignant en disponibilité à cette commission ne répond aux critères de capacité pour combler un poste d'enseignant à temps plein, le Bureau régional de placement peut autoriser cette commission à accorder une allocation de remplacement à un enseignant si cette allocation permet de relocaliser à cette commission un enseignant permanent en disponibilité dans le territoire couvert par le Bureau régional de placement.

L'octroi d'une telle allocation est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

Cette allocation est assujettie aux dispositions ci-après énumérées.

1. L'enseignant qui bénéficie de l'allocation de remplacement doit choisir de se prévaloir ou non de la prime de séparation dont il est question à l'article 5-4.00.

Advenant qu'il choisisse de s'en prévaloir, toutes les dispositions relatives à l'octroi de cette prime s'appliquent et les dispositions de la présente annexe s'appliquent à l'allocation de remplacement. Dans ce cas, la date de sa démission est celle prévue à la clause 5-4.01.

Advenant qu'il choisisse de ne pas s'en prévaloir, seules les dispositions de cette annexe s'appliquent. Dans ce cas, la date de sa démission est son dernier jour de travail précédant son départ de la commission.

2. Pourvu que l'enseignant ne puisse bénéficier du régime fédéral de mobilité de la main-d'oeuvre, la commission peut décider d'accorder le remboursement des frais de déménagement; si la commission en décide ainsi, l'enseignant bénéficie des dispositions des articles 3 à 14 de l'Annexe II des dispositions constituant des conventions collectives, étant précisé que la commission dont il est question à l'article 14 est la commission que quitte l'enseignant.

● 9 février 1984

ANNEXE XXX (suite)

3. La commission verse à l'employeur qui engage l'enseignant, une allocation de remplacement dont le montant est équivalent au traitement annuel applicable à l'enseignant au moment de sa démission, réduit, le cas échéant, du montant de la prime de séparation qu'il reçoit.

Cette allocation est payable en douze (12) versements mensuels égaux et consécutifs à compter de la date d'engagement de l'enseignant par l'employeur.

4. L'enseignant qui quitte son nouvel emploi ou celui dont l'engagement est résilié avant l'expiration des versements de l'allocation de remplacement prévu à l'article 3 doit aviser la commission par courrier recommandé dans les dix (10) jours de la date du bris de son lien d'emploi; il a alors droit de recevoir le solde des douze (12) versements prévus à l'article 3 que la commission n'a pas payé au moment de la réception par la commission de cet avis.

5. Malgré le paragraphe A) de l'annexe XXXI, si un enseignant qui a choisit de se prévaloir de la prime de séparation selon les dispositions de l'article 1 de la présente annexe se croit lésé relativement à l'octroi de cette prime selon les dispositions de l'article 5-4.00, le syndicat peut le contester selon les dispositions du chapitre 9-0.00 des dispositions constituant des conventions collectives.

● 9 février 1984

● ANNEXE XXXI

RECOURS CONCERNANT CERTAINES MESURES DE RÉSORPTION

- A) Dans les quatre-vingt-dix (90)(1) jours de la date de l'événement qui a donné naissance à un grief concernant l'application ou l'interprétation d'une des dispositions prévues aux annexes XXVIII, XXIX et XXX, le syndicat en avise par écrit, sous pli recommandé ou par poste certifiée, la commission.
- B) Dans les quinze (15) jours de la réception de ce grief, la commission et le syndicat se rencontrent pour trouver une solution.
- C) En cas de mésentente entre la commission et le syndicat, ou si la rencontre prévue au paragraphe précédent n'a pas eu lieu, le syndicat peut, dans les quarante-cinq (45) jours de la réception du grief par la commission, soumettre le grief à un comité national paritaire formé de deux (2) membres:

1 représentant nommé conjointement par la Fédération et le Ministère à même les membres patronaux du comité dont il est question à l'Annexe XIV

1 représentant nommé par la Corporation à même les membres syndicaux du comité dont il est question à l'Annexe XIV

Ce comité analyse la plainte et rend une décision.

Si elle est unanime, elle lie l'enseignant, la commission et le syndicat.

S'il n'y a pas unanimité au sein du comité, le syndicat qui veut soumettre ce grief à l'arbitrage doit procéder directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-3.00 et ce, dans les trente (30) jours de la réception de la décision du comité.

(1) Lire cent vingt (120) jours pour la commission scolaire Littoral

● 9 février 1984

DOCUMENT "C"

TEXTE DE L'ACCORD INTERVENU LE 9 FEVRIER 1984

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00
DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES
CONVENTIONS COLLECTIVES LIANT

D'UNE PART CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES
VISÉES PAR LE CHAPITRE 0-7.01 DES LOIS REFOINDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE
29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA PROVINCIAL
ASSOCIATION OF CATHOLIC TEACHERS POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS
A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

- I. La clause 5-4.05 desdites dispositions est remplacée par la suivante.

5-4.05 Congé sabbatique à traitement différé

Dans une commission où il y a surplus, ce congé a pour effet de permettre à un enseignant permanent qui n'est pas en disponibilité de voir son traitement d'un (1) an, de deux (2) ans, de trois (3) ans, ou de quatre (4) ans étalé sur une période de deux (2) ans, de trois (3) ans, de quatre (4) ans ou de cinq (5) ans respectivement, l'une des années étant prise en congé.

L'octroi d'un tel congé est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

Ce congé est assujéti aux dispositions prévues à l'annexe XXVIII des dispositions constituant des conventions collectives.

- II. La clause 5-4.08 suivante est ajoutée auxdites dispositions.

5-4.08 Prêt de service à un organisme communautaire

Dans une commission où il y a surplus, cette mesure a pour effet de permettre à un enseignant permanent de bénéficier d'un prêt de service à un organisme communautaire.

L'octroi d'un tel prêt de service est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

Ce congé est assujéti aux dispositions prévues à l'annexe XXIX des dispositions constituant des conventions collectives.

- III. Les annexes XXVIII, XXIX, XXX et XXXI sont ajoutées auxdites dispositions. (Voir pages 275 à 284).

- IV. Cet accord entre en vigueur à la date de sa signature par les parties aux présentes.

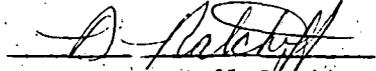
LA FOI DE QUOI, les parties ont signé à Sackville, ce 9 e jour du mois de juin 1967.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DES COMMISSIONS
POUR CATHOLIQUES

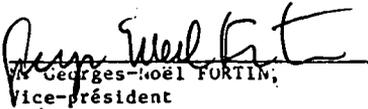


M. Roger CARRETTE, président

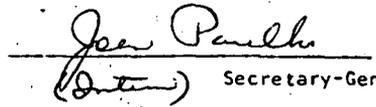
POUR LA PROVINCIAL ASSOCIATION
OF CATHOLIC TEACHERS.



Denis A. Ratcheff, President



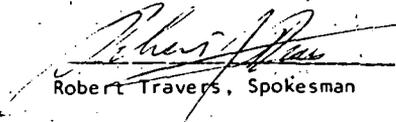
Georges-Noël FORTIN,
Vice-président



Secretary-General



William J. SMITH,
Porte-parole



Robert Travers, Spokesman



E2

Dispositions constituant des conventions collectives liant

d'une part,
chacune des commissions
scolaires pour catholiques visées
par le chapitre 0-7.1 des lois
refondues du Québec

et d'autre part,
chacune des associations
accréditées qui,
le 29 novembre 1982,
négociait par l'entremise
de la Provincial Association of
Catholic Teachers pour le compte
d'enseignants à l'emploi de ces
commissions scolaires

AMENDEMENTS

15 février 1984

Pages VII - VIII

Pages 301 à 306

1983-1985

ÉDITION AMENDÉE,
AOÛT 1983

69-0212 (4)

ANNEXES	TITRES	PAGES
ANNEXE XIV	COMITE NATIONAL D'IMPLANTATION DES MESURES DE RESORPTION DES ENSEIGNANTS.....	247
ANNEXE XV	COMITE TECHNIQUE.....	248
ANNEXE XVI	ARBITRAGE SUR LE MECANISME D'AFFECTION.....	249
ANNEXE XVII	DUREE DE PRESENCE DES ELEVES AU NIVEAU PRIMAIRE.....	251
ANNEXE XVIII	LETRE CONCERNANT LE TEMPS DE PRESENCE DES ELEVES AU PRIMAIRE.....	252
ANNEXE XIX	LETRE CONCERNANT LES PETITES ECOLES.....	253
ANNEXE XX	COURS DE METHODE.....	254
ANNEXE XXI	LES CHAMPS D'ENSEIGNEMENT.....	255
ANNEXE XXII	DESCRIPTION DES CHAMPS D'ENSEIGNEMENT DU NIVEAU SECONDAIRE.....	258
ANNEXE XXIII	ANCIENNETE.....	264
ANNEXE XXIV	REPARTITION DE LA SOMME DE 15 000 \$ AFIN DE FACILITER LE PERFECTIONNEMENT DES ENSEIGNANTS DANS LES REGIONS ISOLEES.....	265
ANNEXE XXV	CALCUL DE L'ANCIENNETE.....	266
ANNEXE XXVI	EXEMPLE DE CONVERSION DE L'ANCIENNETE.....	267
ANNEXE XXVII	PROCEDURES D'AFFECTION APPLICABLES A CERTAINES COMMISSIONS ET ASSOCIATIONS ACCREDITEES...	269
ANNEXE XXVIII	CONGE SABBATIQUE A TRAITEMENT DIFFERE.....	275
ANNEXE XXIX	PRET DE SERVICE D'UN ENSEIGNANT A UN ORGANISME COMMUNAUTAIRE.....	281
ANNEXE XXX	L'ALLOCATION DE REPLACEMENT.....	282
ANNEXE XXXI	RECOURS CONCERNANT CERTAINES MESURES DE RESORPTION.....	284

DOCUMENTS	TITRES	PAGES
DOCUMENT "A"	TEXTE DE L'ACCORD INTERVENU LE 16 DECEMBRE 1983	285
DOCUMENT "B"	TEXTE DE L'ACCORD INTERVENU LE 21 DECEMBRE 1983	293
DOCUMENT "C"	TEXTE DE L'ACCORD INTERVENU LE 9 FEVRIER 1984	297
DOCUMENT "D"	ECHELLES DE TRAITEMENT POUR L'ANNEE SCOLAIRE 1984.....	301

DOCUMENT "D"

ENSEIGNANTS

Taux de traitement et primes en vigueur pour les périodes:

- du 1983-04-01 au 1983-12-31
- et
- du 1984-01-01 au 1984-12-31

CPNCC - CEQ	E-1
- PACT	E-2
- C.S. CRIE	E-3
- C.S. KATIVIK	E-4
CPNCP - APEPQ	E-5

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
Direction générale des ressources humaines
Service de la rémunération et des
conditions de travail

1984-01-30

6-5.06 ÉCHELLE DE TRAITEMENTS ANNUELS EN VIGUEUR DU 15^e JOUR DE TRAVAIL DE L'ANNÉE SCOLAIRE 1982-1983 AU 100^e JOUR DE TRAVAIL DE L'ANNÉE SCOLAIRE 1983-84.

(6-5.06 PACT - 6-5.06 PAPT)

ÉCHELONS D'EXPERIENCE (1)	C A T É G O R I E S (2)						
	14 ans ou moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans(3)
1	18 081	19 414	20 845	22 403	24 077	25 908	28 830
2	18 599	19 970	21 461	23 067	24 789	26 674	29 596
3	19 132	20 566	22 073	23 729	25 530	27 454	30 376
4	19 699	21 152	22 728	24 433	26 288	28 275	31 197
5	20 266	21 778	23 386	25 162	27 067	29 146	32 068
6	20 845	22 403	24 077	25 908	27 858	30 015	32 937
7	21 461	23 067	24 789	26 674	28 713	30 925	33 847
8	22 073	23 729	25 530	27 454	29 570	31 856	34 778
9	22 728	24 433	26 288	28 275	30 464	32 843	35 765
10	23 386	25 162	27 067	29 146	31 384	33 846	36 768
11	24 077	25 908	27 858	30 015	32 329	34 897	37 819
12	24 789	26 674	28 713	30 925	33 330	35 958	38 880
13	25 530	27 454	29 570	31 856	34 346	37 087	40 009
14	26 288	28 275	30 464	32 843	35 416	37 622	40 544
15	27 067	29 146	31 384	33 846	36 522	38 865	41 787

(1) TELS QUE DÉFINIS A LA CLAUSE 1-1.15 (chap. 1-0.00 PACT et PAPT)

(2) TELLES QUE DÉFINIES A LA CLAUSE 1-1.05 (6-2.01 PACT et PAPT)

(3) SCOLARITÉ DE 19 ANS OU PLUS AVEC UN DOCTORAT DE 3^e CYCLE.

6-5.07

ÉCHELLE DE TRAITEMENTS ANNUELS EN VIGUEUR DU 101^e JOUR DE TRAVAIL DE L'ANNÉE SCOLAIRE 1983-1984 AU 100^e JOUR DE TRAVAIL DE L'ANNÉE SCOLAIRE 1984-85.

(6-5.07 PACT - 6-5.07 PAPT)

ÉCHELONS D'EXPERIENCE (1)	C A T É G O R I E S (2)						
	14 ans ou moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans(3)
1	18 632	20 006	21 481	23 086	24 811	26 698	29 709
2	19 166	20 579	22 116	23 771	25 545	27 488	30 499
3	19 716	21 193	22 746	24 453	26 309	28 291	31 302
4	20 300	21 797	23 421	25 178	27 090	29 137	32 148
5	20 884	22 442	24 099	25 929	27 893	30 035	33 046
6	21 481	23 086	24 811	26 698	28 708	30 930	33 941
7	22 116	23 771	25 545	27 488	29 589	31 868	34 879
8	22 746	24 453	26 309	28 291	30 472	32 828	35 839
9	23 421	25 178	27 090	29 137	31 393	33 845	36 856
10	24 099	25 929	27 893	30 035	32 341	34 878	37 889
11	24 811	26 698	28 708	30 930	33 315	35 961	38 972
12	25 545	27 488	29 589	31 868	34 347	37 055	40 066
13	26 309	28 291	30 472	32 828	35 394	38 218	41 229
14	27 090	29 137	31 393	33 845	36 496	38 769	41 780
15	27 893	30 035	32 341	34 878	37 636	40 050	43 061

(1) TELS QUE DÉFINIS A LA CLAUSE 1-1.15 (chap. 1-1.00 PACT et PAPT)

(2) TELLES QUE DÉFINIES A LA CLAUSE 1-1.05 (6-2.01 PACT et PAPT)

(3) SCOLARITÉ DE 19 ANS OU PLUS AVEC UN DOCTORAT DE 3^e CYCLE.

ENSEIGNANTS A LA LEÇON

Catégories	14 ans ou moins \$	15 ans \$	16 ans \$	17 ans \$	18 ans \$	19 ans \$	20 ans \$
Taux en vigueur du 15 ^e jour de travail de l'année scolaire 1982-83 au 100 ^e jour de travail de l'année scolaire 1983-84	20,98	23,25	24,96	27,44	29,41	31,77	33,86
Taux en vigueur du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1983-84 au 100 ^e jour de travail de l'année scolaire 1984-85	21,62	23,96	25,72	28,28	30,31	32,74	34,89

ENSEIGNANTS SUPPLÉANTS OCCASIONNELS

Du 15^e jour de travail de l'année scolaire 1982-1983 au 100^e jour de travail de l'année scolaire 1983-1984.

- 15,26 \$ (1) s'il remplace durant 60 minutes ou moins;
- 38,15 \$ (2) s'il remplace entre 60 minutes et une demi-journée;
- 76,30 \$ (3) s'il remplace durant une journée.

ENSEIGNANTS A TAUX HORAIRES (ÉDUCATION DES ADULTES)

GROUPE 1: Enseignant qui a 16 ans de scolarité ou plus.

GROUPE 2: Autre enseignant.

T A U X	GROUPE 1	GROUPE 2
Du 15 ^e jour de travail de l'année scolaire 1982-83 au 100 ^e jour de travail de l'année scolaire 1983-84	24,96 \$	20,98 \$
Du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1983-84 au 100 ^e jour de travail de l'année scolaire 1984-85	25,72 \$	21,62 \$

Du 10^e jour de travail de l'année scolaire 1983-84 au 100^e jour de travail de l'année scolaire 1984-85.

- (1) 15,73 \$
- (2) 39,33 \$
- (3) 78,65 \$

A - AUTRES PRIMES
I- Enseignants

SUPPLÉMENTS ANNUELS

Du 151e jour de travail de l'année scolaire 1982-1983 au 100e jour de travail de l'année scolaire 1983-1984.

L'enseignant qui est responsable d'une école dont le nombre d'élèves ne requiert pas les services d'un directeur à temps plein reçoit, pour ses responsabilités additionnelles, un supplément annuel de 294 \$* par classe pour les trois (3) premières classes incluant la sienne, plus 218 \$** par classe additionnelle. En aucun cas cependant, ce supplément ne sera inférieur à 882 \$*** ni supérieur à 1 755 \$****.

L'enseignant désigné responsable dans une école dont le nombre d'élèves ne justifie pas la nomination d'un directeur adjoint, reçoit un supplément annuel de 790 \$*****.

L'enseignant qui est nommé chef de groupe et exerce les fonctions de chef de groupe reçoit un supplément annuel de 1 174 \$*****.

* 304 \$ du 101e jour de travail de l'année scolaire 1983-84 au 100e jour de travail de l'année scolaire 1984-85.

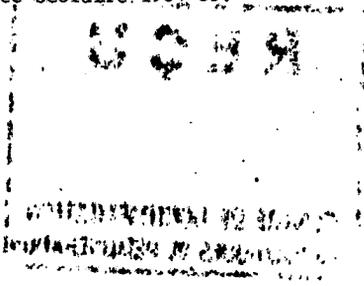
** 225 \$ du 101e jour de travail de l'année scolaire 1983-84 au 100e jour de travail de l'année scolaire 1984-85.

*** 911 \$ du 101e jour de travail de l'année scolaire 1983-84 au 100e jour de travail de l'année scolaire 1984-85.

**** 1 812 \$ du 101e jour de travail de l'année scolaire 1983-84 au 100e jour de travail de l'année scolaire 1984-85.

***** 816 \$ du 101e jour de travail de l'année scolaire 1983-84 au 100e jour de travail de l'année scolaire 1984-85.

***** 1 212 \$ du 101e jour de travail de l'année scolaire 1983-84 au 100e jour de travail de l'année scolaire 1984-85.



A- AUTRES PRIMES
I- Enseignants (suite)

PRIME D'ANIMATEUR PÉDAGOGIQUE

Prime d'animateur pédagogique applicable à l'Institut des sourds de Charlesbourg Inc. et à l'Institution des sourds de Montréal:

1 761 \$ du 151e jour de travail de l'année scolaire 1982-83
au 100e jour de travail de l'année scolaire 1983-84.

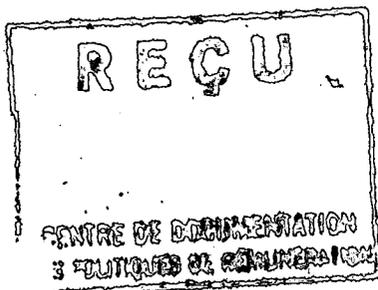
1 818 \$ du 101e jour de travail de l'année scolaire 1983-84
au 100e jour de travail de l'année scolaire 1984-85.

PRIME DE RESPONSABLE PÉDAGOGIQUE

Prime de responsable pédagogique applicable à l'hôpital Rivière-des-Prairies:

2 818 \$ du 151e jour de travail de l'année scolaire 1982-83
au 100e jour de travail de l'année scolaire 1983-84.

2 910 \$ du 101e jour de travail de l'année scolaire 1983-84
au 100e jour de travail de l'année scolaire 1984-85.



RECUE

MAY 14 1984